

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS.

38. Lieront la compagnie, tout contrat, convention ou engagement, certificat d'action ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque fait, souscrit ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou employé de la compagnie, en conformité générale de ses attributions d'après les statuts de la compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change, billet, chèque, contrat, convention, engagement, marché ou certificat d'action, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement ou quelque vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de la compagnie n'encourra individuellement pour cela aucune responsabilité que ce soit envers des tiers; pourvu toutefois que rien dans le présent acte ne puisse être interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun effet payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque ou à faire des opérations de banque ou d'assurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. De temps à autre la compagnie fournira, sur les progrès de l'entreprise, des rapports détaillés accompagnés de plans des travaux, selon que pourra l'exiger le gouvernement.

40. Quant aux localités non situées dans une province, tout avis qui, aux termes de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, doit être inséré dans la "Gazette officielle" d'une province, pourra être donné dans la *Gazette du Canada*.

41. Les titres et transports de terrains à la compagnie, pour les objets du présent acte (n'étant pas des lettres patentes de la couronne), pourront être, autant que les circonstances le permettront, selon la formule suivante, savoir:—

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lopin ou lot de terre (*ici désignez le terrain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

"C. D. }
"E. F. } A. B. [L. S.]

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti, l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants-cause contre tout douaire et réclamation de douaire et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

Sir *John A. Macdonald*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, remet à M. l'Orateur un message de Son Excellence le Gouverneur-Général, revêtu de la signature de Son Excellence.

Et le dit message est lu par M. l'Orateur (tous les membres de la Chambre étant découverts), et il est comme suit:

LORNE.

Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des Communes deux minutes du conseil approuvées nommant le très-honorable sir *John A. Macdonald*, ministre de l'intérieur, l'honorable sir *Leonard Tilley*, ministre des finances, l'honorable sir *Charles Tupper*, ministre des chemins de fer et canaux, et l'honorable *Hector L. Langevin*, C.B., ministre des travaux publics, pour agir avec l'Orateur de la Chambre des Communes, comme commissaires pour les fins et en vertu des dispositions de l'acte 31 *Victoria*, chapitre 27, intitulé: "Acte relatif à l'économie intérieure de la Chambre des Communes, et pour d'autres fins."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 10 décembre 1880.

Et alors la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi prochain.